



Mairie de Larra

-Commune de Larra-

**PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 26 AOUT 2019**

L'an deux mille dix-neuf le 26 août à 18h30, le Conseil Municipal de la Commune de Larra s'est réuni au lieu habituel de ses séances sur convocation régulière en date du 1^{er} août 2019, sous la présidence de Gérard JANER, Maire.

Présents : Joëlle CADAMURO, Marie-Noëlle CAUQUIL, Claudine DESNOS, Eric DONNOT, Yves FRUTUOZO, Olivier GINESTE, Arnold HOLLEMAN, Gérard JANER, Jean-Louis MOIGN, Muriel SCUDIER

Absents ayant donné procuration : Patricia BUSQUE pour Gérard JANER, Sébastien DUBURC pour Marie-Noëlle CAUQUIL, Jérôme MODESTO pour Arnold HOLLEMAN, Nathalie DESGARCEAUX pour Claudine DESNOS

Absents excusés : Alain BUSQUE

Secrétaire de séance : Claudine DESNOS

*Monsieur le Maire ouvre la séance à 18h30 et remercie les personnes présentes.
Le secrétaire de séance est désigné.*

Il ajoute que Jérôme MODESTO est absent mais qu'il souhaitait compléter une information dans la partie « Divers » du procès-verbal du 24 juin 2019 concernant les travaux d'alignement chemin Enberné. Il voudrait connaître les impacts financiers de ces travaux et étudier les avantages et les inconvénients de réaliser ces travaux. Cet alignement a été demandé, il y a plus de 15 ans, la situation du chemin a évolué (double sens à sens unique). Certes des propriétaires se sont alignés mais existe-t-il un réel intérêt de faire ces travaux.

Le procès-verbal du 24 juin 2019 est approuvé (1 abstention : Arnold HOLLEMAN).

2019-5-1

Monsieur le Maire lit la délibération. Olivier GINESTE entre en salle à 18h40.

Gérard JANER explique qu'il faut fixer le nombre de sièges et la répartition du Conseil communautaire de la CCHT avant le 31 août 2019. En accord local, il a été décidé que Cadours, Thil, Le Castéra et Menville récupèrent un siège supplémentaire.

Claudine DESNOS demande si le vote est proportionnel au nombre d'habitants ; Monsieur JANER répond que oui.

Les conseillers sont étonnés de voir que Le castéra et Menville récupèrent un siège ; ils acquiescent l'attribution du siège supplémentaire à Cadours compte tenu du nombre de commerces et de la présence du collège dans le village.

Jean-Louis MOIGN précise que l'ensemble du Conseil municipal est pour la recomposition des sièges mais pas tout à fait en accord avec cette nouvelle répartition.

Délibération

FIXATION DU NOMBRE ET DE LA REPARTITION DES SIEGES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES HAUTS TOLOSANS

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5211-6-1;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2018 portant approbation des statuts de la Communauté de communes des Hauts Tolosans,

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que la détermination du nombre et de la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux, doit être fixée en application de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

La loi prévoit que le nombre de sièges et leur répartition peuvent être fixés selon deux modalités distinctes : par application des règles de droit commun ou par accord local.

En application des règles de droit commun et en l'absence de tout accord local valide avant le 31 août 2019, le conseil communautaire est recomposé en partant d'un effectif de référence défini sur la base d'un tableau prévu par la CGCT.

Les sièges correspondant à la strate démographique sont répartis entre les Communes membres à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne en fonction de la dernière population municipale disponible.

Les communes n'ayant obtenu aucun siège se voient attribuer un siège de manière forfaitaire.

Aucune commune ne peut obtenir plus de la moitié des sièges au sein de l'organe délibérant. Les sièges qui se trouvent non attribués sont répartis entre les autres communes suivant la règle de la plus forte moyenne.

Si le nombre de sièges attribués à titre forfaitaire représente plus de 30% des sièges répartis en fonction de la population, un nombre de sièges supplémentaires correspondant à 10% du nombre total de sièges déjà répartis est distribué à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne entre les communes ayant bénéficié d'au moins un siège dans le cadre de la répartition en fonction de la population.

Ainsi, la répartition dite « au tableau » est fournie en annexe au projet de délibération.

Les communes ont également la possibilité de conclure un accord local, en délibérant à la majorité qualifiée c'est-à-dire : deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou la moitié des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population, l'accord de la commune la plus peuplée est obligatoire dès lors que celle-ci, représente plus du quart de la population intercommunale.

Il revient au Préfet de fixer par arrêté préfectoral, la composition du conseil communautaire, conformément à l'accord local qui sera conclu, ou, à défaut, conformément à la procédure de droit commun.

La procédure d'accord local doit désormais respecter 5 critères :

- le nombre de sièges répartis ne peut excéder de plus de 25% celui résultant de la répartition au tableau.
- le nombre de sièges attribués à chaque commune doit correspondre à sa place dans l'ordre démographique.
- chaque commune doit avoir au moins un siège
- aucune commune ne peut avoir plus de la moitié des sièges
- sous réserve de satisfaire aux précédents critères, la part de sièges attribués à une commune doit correspondre à sa part dans la population à plus ou moins 20%.

Ces critères sont en vigueur depuis la loi du 9 mars 2015.

A la suite d'un échange en Bureau communautaire, un scénario d'accord local a été envisagé afin de corriger une conséquence arithmétique de la répartition proportionnelle : les communes les plus peuplées y sont favorisées et certaines communes de taille intermédiaire ne sont représentées que par un délégué.

Dans le cas présent, il s'agit de reconnaître le rôle notamment de Cadours, en tant que bourg centre ; bien que peu peuplée, elle représente une centralité vécue (avec des commerces, des équipements publics...).

Cet accord local permet en outre, à un plus grand nombre de communes de taille modeste, d'être représentées par deux délégués.

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, fixer, en application du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT, le nombre à 57 sièges répartis de la manière suivante :

| Nom des Communes membres | Population municipale (ordre décroissant de population) | Nombre de conseillers communautaires titulaires |
|---------------------------------|--|--|
| Grenade | 8773 | 12 |
| Merville | 5367 | 7 |
| Daux | 2322 | 3 |
| Larra | 1828 | 2 |
| Montaigut sur Save | 1604 | 2 |
| Saint-Paul sur Save | 1574 | 2 |
| Launac | 1405 | 2 |
| Thil | 1191 | 2 |
| Cadours | 1083 | 2 |
| Le Burgaud | 955 | 2 |
| Menville | 762 | 2 |
| Le Castéra | 750 | 2 |
| Ondes | 718 | 1 |
| Bretx | 646 | 1 |
| Pelleport | 517 | 1 |
| Le Grès | 432 | 1 |
| Saint-Cézert | 431 | 1 |
| Brignemont | 393 | 1 |
| Caubiac | 377 | 1 |
| Cox | 340 | 1 |

| | | |
|--------------------------------|---------------|-----------|
| Lagraulet-Saint-Nicolas | 247 | 1 |
| Drudas | 223 | 1 |
| Bellegarde-sainte-marie | 195 | 1 |
| Laréole | 177 | 1 |
| Cabanac-Séguenville | 163 | 1 |
| Garac | 158 | 1 |
| Puységur | 147 | 1 |
| Vignaux | 128 | 1 |
| Bellesserre | 112 | 1 |
| TOTAL | 33 018 | 57 |

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

Article 1

Décide de fixer à 57 le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté de communes des Hauts Tolosans, réparti conformément au tableau ci-dessus.

Article 2

Autorise Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Pour : 10

Contre : 1 (Eric DONNOT)

Abstention : 3 (Claudine DESNOS, Nathalie DESGARCEAUX, Jean-Louis MOIGN)

Délibération adoptée

2019-5-2

Monsieur le Maire explique que la Caisse des dépôts et Consignations demande à la commune de se porter cautionnaire afin qu'ALTÉAL puisse avoir le prêt.

Délibération

RÉSIDENTE DU CHAI : CAUTION À ALTÉAL

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu le Contrat de Prêt N° 98 847 en annexe signé entre ALTEAL, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

Article 1 : L'assemblée délibérante de la commune de LARRA accorde sa garantie à hauteur de 30% pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de deux millions huit-cent-soixante-dix-huit mille euros (2 878 000,00 euros) souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et

conditions du Contrat de Prêt N° 98 847, constitué de Ligne du Prêt 5309891, Ligne du Prêt 5309889, Ligne du Prêt 5309890, Ligne du Prêt 5309887, Ligne du Prêt 5309888.

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Pour : 14

Contre : -

Abstention : -

Délibération adoptée à l'unanimité

2019-5-3

Gérard JANER explique que la commune va proposer un contrat d'apprentissage à une jeune fille de 16 ans pour le métier d'animatrice, d'ATSEM et femme de ménage. Elle sera rémunérée 411 € par mois par la commune et ajoute que les charges sociales sont prises en charge par l'état. Elle va préparer le CAP Petite enfance en deux ans avec une semaine de formation théorique à l'école d'apprentissage (CFA en école publique, précise Muriel SCUDIER) et 3 semaines en stage à l'école de larra.

Jean-Louis MOIGN demande si elle aura une tutrice ; Gérard JANER répond que oui : Patricia DA SILDA, directrice des services périscolaires.

Délibération

CONTRAT D'APPRENTISSAGE

Monsieur le Maire expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail ;

Vu le Décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public ;

Vu le Décret n°93-162 du 2 février 1993, relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial ;

Vu l'avis donné par le Comité Technique Paritaire en sa séance du 29 août 2019 ;

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une

entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

Considérant qu'à l'appui de l'avis favorable du Comité technique paritaire, il revient au Conseil municipal de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

Article 1 :

Décide le recours au contrat d'apprentissage.

Article 2 :

Décide de conclure dès la rentrée scolaire du 2 septembre 2019, un contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

| Service | Nombre de postes | Diplôme préparé | Durée de la formation |
|-------------------|------------------|--------------------|-----------------------|
| Animation Enfance | 1 | CAP Petite enfance | 2 ans |
| | | | |

Article 3 :

Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2019, au chapitre 012, article 64 131 de nos documents budgétaires.

Article 4 :

Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis.

Pour : 14

Contre : -

Abstention : -

Délibération adoptée à l'unanimité

2019-5-4

Muriel_SCUDIÉRIE explique que le règlement a été revu avec des modifications :

Concernant l'ALSH :

- *Dès l'inscription à l'ALSH, une facture sera émise aux parents sauf si l'enfant est malade*
- *Les 3 premières semaines du mois d'août, l'ALSH sera fermé*
- *Rappel sur le respect des horaires aux parents*

Concernant la cantine :

- *Inscription à faire dès la rentrée scolaire*
- *Si annulation, prévenir par mail 48 heures avant*
- *Si enfant malade, prévenir avant 9h00 avec certificat médical à l'appui*

Muriel SCUDIER rappelle aussi le fonctionnement du mercredi.

Arnold HOLLEMAN demande combien il y a d'enfants ; Madame SCUDIER dit qu'ils sont environ 60, précisant que les enfants peuvent déjeuner à la cantine sans être inscrits à l'ALSH l'après-midi.

Elle rappelle aussi que l'ALSH est fermé la semaine de Noël.

Claudine DESNOS ajoute que 6 enfants étaient inscrits pour le 16 août mais aucun n'est venu.

Jean-Louis MOIGN dit qu'il faut anticiper les ponts afin de prévoir éventuellement une fermeture.

Gérard JANER rappelle que les inscriptions sont arrêtées 15 jours avant les vacances.

Muriel SCUDIER évoque les sorties prévues lors des vacances à l'ALSH en rappelant que la priorité est donnée aux enfants inscrits régulièrement car les places sont limitées dans le bus.

Jean-Louis MOIGN interroge sur la facturation.

Muriel SCUDIER répond que toute personne qui inscrit l'enfant, reçoit une facture, envoyée par mail pour des raisons d'économie et le fonctionnement est positif.

Délibération

REGLEMENT INTÉRIEUR DES SERVICES PÉRISCOLAIRES (annule et remplace règlement du 10 décembre 2018-Délibération 2018-7-5)

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver le règlement intérieur des services périscolaires.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

D'approuver le règlement intérieur des services périscolaires.

Pour : 12

Contre : -

Abstention : 2 (Patricia BUSQUE, Olivier GINESTE)

Délibération adoptée

DIVERS

Joëlle CADAMURO demande si la canicule a posé problème avec certains résidents ;

Marie-Noëlle CAUQUIL répond que le CCAS met un dispositif d'accompagnement en direction des personnes les plus vulnérables en cas de forte canicule ; les résidents peuvent se faire alors recensés auprès de la commune. Une seule famille s'était inscrite.

Madame CAUQUIL ajoute qu'elle a téléphoné régulièrement à ces personnes et s'est aussi déplacée à leur domicile. Tout s'est bien passé.

Yves FRUTUOZO prend la parole et dit qu'un résident du chemin Landery l'a interpellé à propos de la vitesse non respectée sur le chemin Landery et l'interdiction aux camions de 5,5 tonnes. Cette personne souhaiterait un ralentisseur en bas du chemin.

Gérard JANER précise qu'il a déjà interpellé les chauffeurs de camion.

Certains résidents souhaiteraient que le chemin du Solitaire et le chemin Landery soient en sens unique.

Monsieur le Maire ajoute que les résidents du chemin des Duffauts veulent un sens interdit. Il dit aussi qu'une voiture garée sur le bas-côté du chemin Landery est gênante et il va convoquer le propriétaire.

Marie-Noëlle CAUQUIL souhaite faire un point sur la résidence sénior. Elle explique que la commission a lieu le 27 août et que les résidents s'installeront au mois de décembre.

Les logements proposés sont des T2 à T4 avec deux logements accessibles aux handicapés dans les logements familiaux.

Joëlle CADAMURO demande si les demandes sont nombreuses.

Mme CAUQUIL répond que oui et que la commune a juste un avis consultatif ; ALTÉAL est décisionnaire avec aussi une liste en leur possession.

Eric DONNOT précise que la décision finale est prévue mi-novembre.

La séance est levée à 19H40.

Le Maire,
Gérard JANER

